ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.88.11 13 janvier 1988

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: JAPON
- 2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils à gaz de pétrole liquéfié (GPL) et équipements connexes
- Intitulé: Modification de l'ordonnance ministérielle concernant l'inspection des appareils, etc., à gaz de pétrole liquéfié
- 6. Teneur: Les points sur lesquels portent les modifications sont les suivants:
 - 1. Révision, compte tenu des progrès techniques récents, des normes techniques applicables aux chauffe-eau instantanés à GPL, chauffe-bains, chauffe-bains avec ventilation directe à brûleurs à GPL, brûleurs de chauffe-bains à GPL, appareils à GPL pour le chauffage des locaux, robinets d'appareils à GPL, cuisinières portatives à GPL et soupapes de coupure d'alimentation à déclenchement automatique en cas de secousse sismique, à GPL.
 - 2. Les chauffe-eau instantanés sans ventilation et les appareils à GPL sans ventilation pour le chauffage des locaux devront être équipés d'un dispositif de coupure automatique par détection d'appauvrissement en oxygène.
- 7. Objectif et justification: Sécurité
- Documents pertinents: Le texte de base est la Loi concernant la sécurité et l'optimisation de la distribution de gaz de pétrole liquéfié.

Après adoption, les modifications en question seront publiées dans le KAMPO (Journal officiel japonais)

- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 22 mars 1988
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: